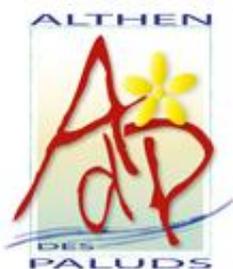


# Althen-des-Paluds

DEPARTEMENT DU VAUCLUSE



**SOLIHA** HABITAT ET TERRITOIRES 84  
SOLIDAIRES POUR L'HABITAT

Conçu par	Commune
Dressé par	SolihA 84
JB.PORHEL	Responsable service urbanisme
G.JUDAS	Assistant d'études urbanisme

PIECE N°

1

## Plan Local d'Urbanisme

### Modification n° 1

#### *NOTICE DE PRESENTATION*

23/08/2022

## SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
<b>PREAMBULE :.....</b>	<b>2</b>
<b>INTRODUCTION :.....</b>	<b>4</b>
<b>OBJET N°1 DE LA MODIFICATION :.....</b>	<b>11</b>
<b>OBJET N°2 DE LA MODIFICATION:.....</b>	<b>15</b>
<b>OBJET N°3 DE LA MODIFICATION:.....</b>	<b>18</b>
<b>ANALYSE DES INCIDENCES DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT :.....</b>	<b>20</b>

## PREAMBULE

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Althen-des-Paluds a été approuvé en juillet 2018.

La présente modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) concerne les points suivants :

- **Procéder aux adaptations législatives issues de l'article 41 loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant *Évolution du logement, de l'aménagement et du numérique*, en autorisant (sous conditions) les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles.**
- **Intégrer le nouveau RDDECI (Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie) au Titre VIII du règlement, afin que ces nouvelles dispositions se substituent aux anciennes.**
- **Supprimer la possibilité de réaliser des clôtures en mur plein.**

Cette modification du Plan Local d'Urbanisme est établie conformément aux dispositions des articles L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Article L153-36 du Code de l'Urbanisme (Créé par Ordonnance N°2015-1174 du 23 septembre 2015) :

*« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque (...) la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. ».*

La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée n'ait pas pour conséquence :

1. Soit de porter atteinte à l'économie générale du plan ;
2. Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière;
3. Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
4. Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'EPCI compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

L'article L.153-41 du Code de l'urbanisme explique que :

*« Le projet de modification est soumis à enquête publique (...) lorsqu'il a pour effet :*  
*1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;*  
*2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;*  
*3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser. »*

Considérant que l'adaptation législatives issues de l'article 41 loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant *Évolution du logement, de l'aménagement et du numérique*,

offre une majoration de plus de 20% de construction, alors le projet de modification du PLU est soumis à enquête publique.

Le projet de modification est notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique aux personnes appelées à émettre un avis, conformément aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

*Au regard des critères définis à l'article 13 du décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021, la présente procédure de modification n°1 du PLU d'Althen-des-Paluds a été soumise à un examen au cas par cas.*

Suite à la décision n°CU-2022-3159 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) en date du 21 juillet 2022, et après examen au cas par cas, **le projet de modification n°1 du PLU n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

## INTRODUCTION

### 1. Situation de la commune

La commune d'Althen-des-Paluds est localisée dans la partie Ouest du département de Vaucluse, entre Avignon et Carpentras ; située respectivement à 15 km et à 10 km. Althen-des-Paluds est située dans une basse plaine et est traversée au Nord de son territoire par l'axe qui relie Avignon à Carpentras par Entraigues et Monteux ; la D942.



Complètement inscrite entre les bras des Sorgues de Velleron et d'Entraigues, elle doit son existence à l'assèchement puis à la mise en culture des marécages. Le territoire communal s'étend sur une surface plane dont la pente infime de 1,8 m par mètre s'oriente Sud-Est vers le Nord-Ouest en direction de Bédarrides. Le territoire communal s'étend sur une superficie de 640 hectares. Il s'agit d'une commune rurale et agricole, dont le développement de l'urbanisation de ces 20 dernières années en fait une commune périurbaine.

Althen-des-Paluds, ancien hameau de Monteux, peu à peu constitué par les habitants, fut érigé en commune par ordonnance du 04 juin 1845. Son économie était basée sur la culture de plante tinctoriale « la garance ». Autrefois prépondérante et créatrice d'emplois, cette activité qui concourt au charme de la commune est aujourd'hui en pleine mutation.

## 2. Contexte administratif

Althen-des-Paluds appartient au SCOT du bassin de vie d'Avignon. Le territoire communal est couvert par le SRADDET et le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée**, document de planification approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 pour la version 2022-2027. Il a été élaboré par le Comité de bassin en application de la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000.

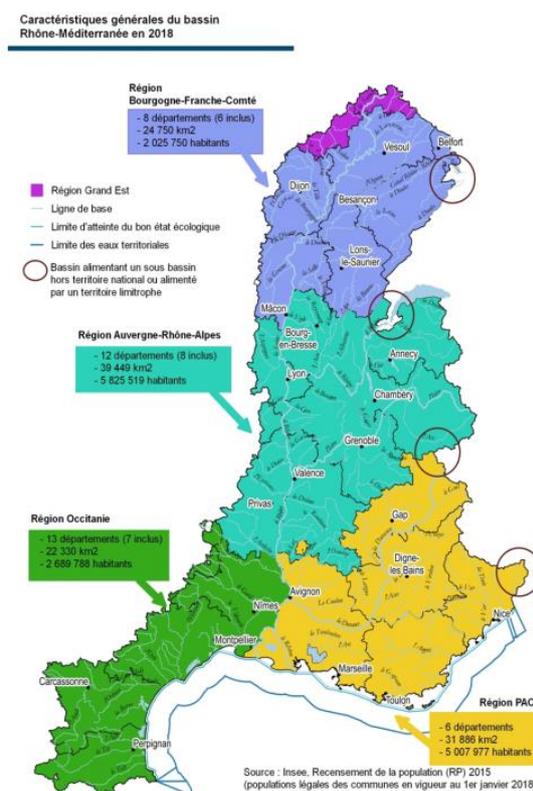
Le Code de l'Urbanisme établit que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le SDAGE.

L'objectif général du SDAGE et de la directive cadre est l'atteinte du bon état des eaux en 2027 et fixent notamment comme objectif la non dégradation des milieux aquatiques. L'orientation fondamentale n°2 du SDAGE Rhône Méditerranée prévoit que les documents d'urbanisme doivent respecter ce principe de non dégradation et tenir compte des évolutions prévisibles ou constatées des milieux aquatiques du fait des aménagements projetés.

Le SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 comprend les objectifs environnementaux et les échéances assignés aux masses d'eau ainsi que 9 orientations fondamentales (OF) à suivre.

Les 9 orientations fondamentales du SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 sont les suivantes :

- OF 0** : S'adapter aux effets du changement climatique
- OF 1** : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- OF 2** : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- OF 3** : Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau
- OF 4** : Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux
- OF 5** : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- OF 6** : Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides
- OF 7** : Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- OF 8** : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques



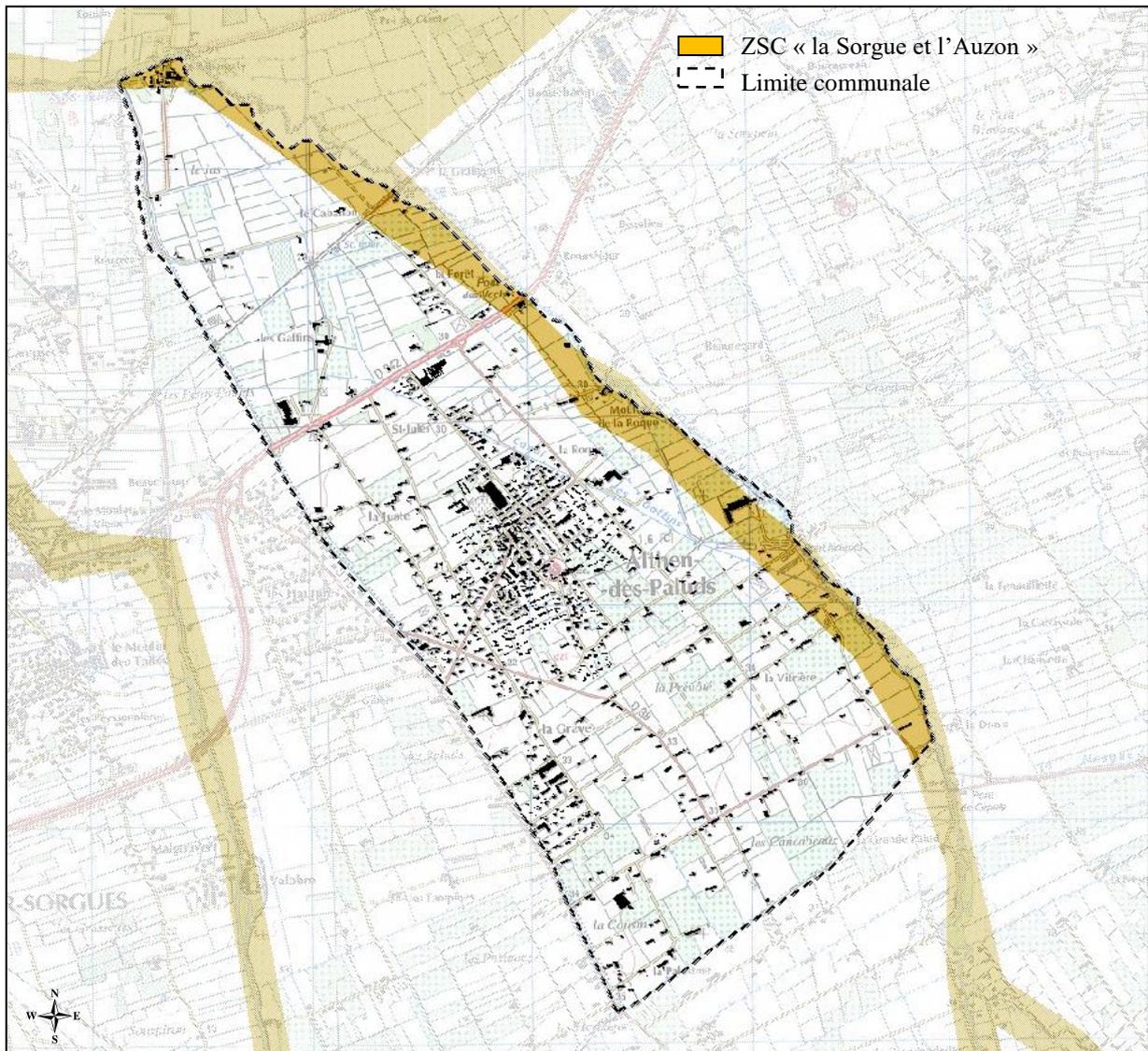
### **3. Contexte environnemental**

#### **a) Enjeux écologiques**

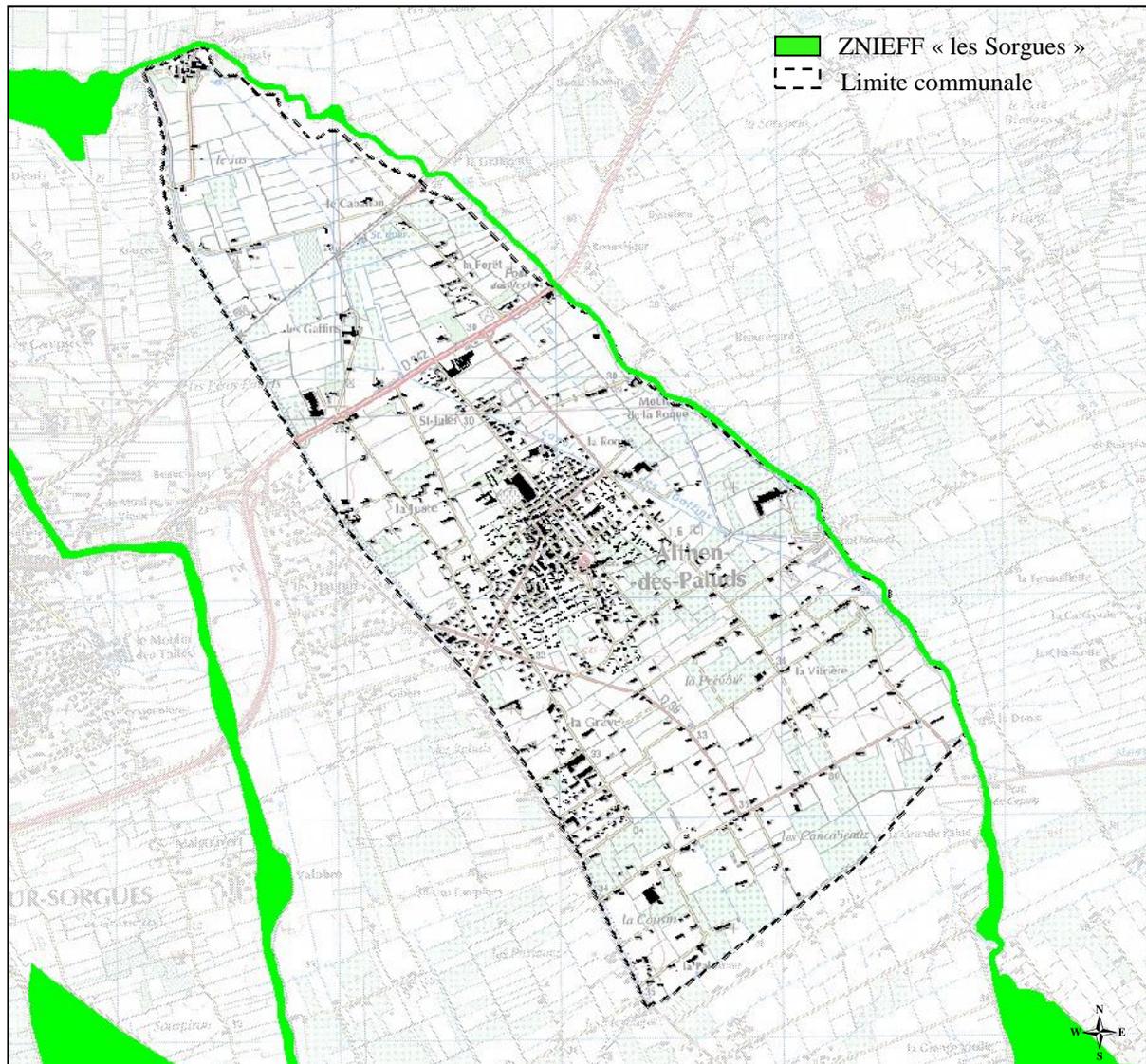
La commune d'Althen des Paluds est concernée par un ensemble de périmètres à statut qui témoigne de la richesse faunistique et floristique de la commune et de ses alentours.

Ainsi le territoire communal est concerné par:

- 1 périmètre Natura 2000 (ZSC « La Sorgue et l'Auzon »),
- 1 périmètre d'inventaires ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique « les Sorgues »).



Le périmètre du site Natura 2000 ZSC « la Sorgue et l'Auzon » concerne toute la limite Est de la commune dans un axe Nord / Sud. Il correspond, à Althen-des-Paluds, au tronçon du cours d'eau de la Sorgue de Velleron et son pourtour.



Comme nous pouvons l'observer sur la carte ci-dessus, la ZNIEFF de type I « les Sorgues » concerne aussi, à Althen-des-Paluds, la Sorgue de Velleron.

D'une manière générale, la Sorgue de Velleron, et son pourtour, regroupe les principaux enjeux écologiques à Althen-des-Paluds même si d'autres zones sont intéressantes comme la zone agricole au Nord du territoire communal qui reste préservée du mitage.

#### b) Bilan des enjeux écologiques

La superposition des enjeux pour les habitats et les espèces montre que la plupart des sites étudiées possèdent un patrimoine naturel de composition relativement banale. La hiérarchisation des zones à enjeux repose sur la valeur écologique propre à chaque habitat.

Elle prend donc en compte :

- l'originalité de l'habitat ;
- l'état de conservation ;
- l'intérêt fonctionnel ;

- la richesse spécifique et la valeur biologique et réglementaire des espèces qui l'occupent.
- Les zones à enjeux forts

La commune d'Althen-des-Paluds dispose de peu d'espaces naturels sur son territoire communal (moins de 5% d'espaces végétalisés sur la commune).

Les principaux enjeux écologiques portent sur le cours d'eau de « la Sorgue de Velleron » et sa ripisylve. Les espaces boisés de la ripisylve présentent un linéaire continu qu'il convient de préserver. C'est au sein de cet espace que repose les inventaires et protections réglementaires répertoriés sur la commune. Véritable entité écologique structurante, elle est concernée par une zone de ZNIEFF et une zone Natura 2000.

La Sorgue de Velleron n'est pas un simple cours d'eau, mais un ensemble d'écosystèmes qui interagissent entre eux et qui apportent à une macro-échelle une fonctionnalité forte en terme d'échanges populationnels (flore, oiseaux, amphibiens, reptiles, insectes...).

Ce cours d'eau présente notamment de enjeux en terme de continuité écologique.

- Les zones à enjeux modérés à forts

Il s'agit de deux secteurs agricoles, encore bien préservés du mitage. Concernant la partie Nord, celle-ci est parcourue par un réseau d'irrigation important et de linaires boisés qui forment un réseau cohérent, facilitant les déplacements de la faune au delà de la Sorgue de Velleron. Sa configuration et sa connexion avec le site Natura 2000 en fait un réservoir de la trame verte à l'échelle intercommunale.

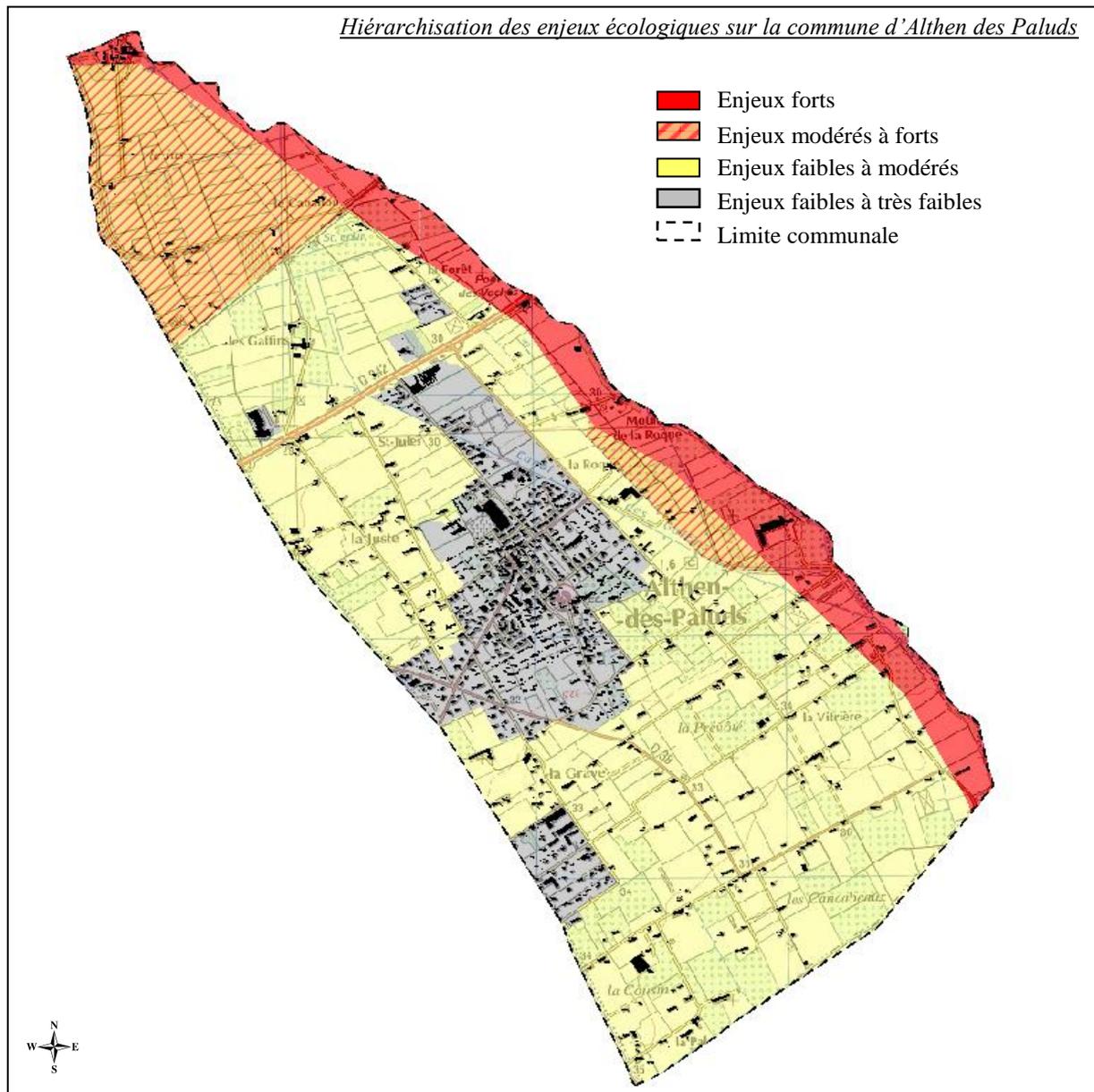
La zone à l'Est du village, présente quant à elle un système bocager encore performant. De plus celui-ci vient former une excroissance du couloir écologique que forme la Sorgue de Velleron.

- Les zones à enjeux très faibles à faibles

Ces zones, impactées par la présence humaine, présentent des potentialités écologiques de moindres importances. En effet, l'expansion des zones agricoles a conduit à une banalisation de l'espace, induisant une simplification des écosystèmes plus ou moins importante en fonction des types de cultures. Toutefois, ces espaces peuvent encore assurer un rôle de continuité écologique. Cette matrice agricole présente une certaine perméabilité pour les espèces animales, qui réussissent à s'y aventurer en empruntant le réseau de haies bocagères ou en utilisant les petits secteurs semi-naturels (îlots boisés) pouvant jouer un rôle de relais écologique pour la faune sauvage.

- Les zones à enjeux très faibles à faibles

Les zones à urbanisation présentent un enjeu local de conservation globalement faible à très faible. Ces espaces abritent des espèces animales communes, généralistes et sans véritables enjeux de conservation et un cortège floristique pauvre.

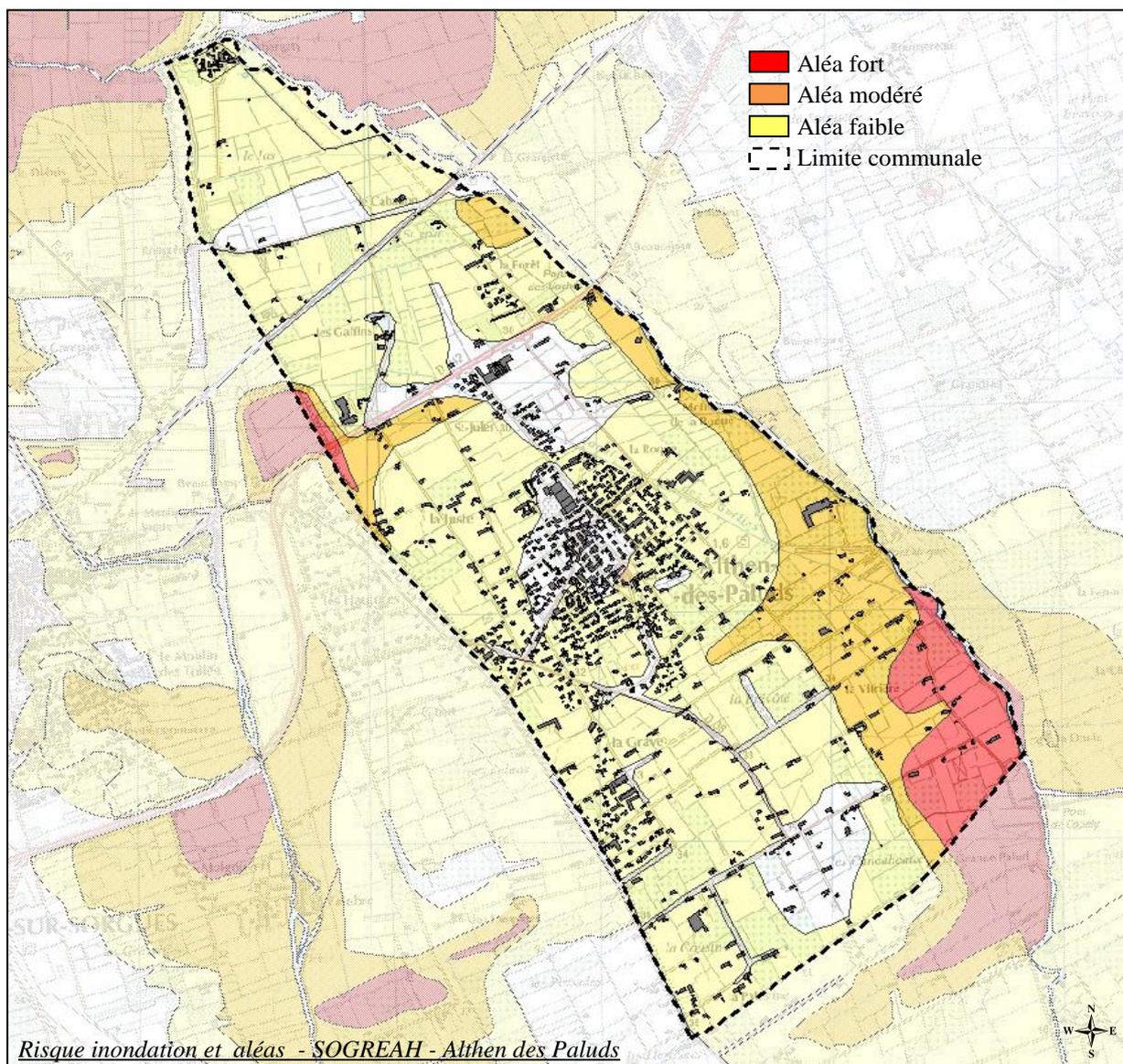


### c) Les risques naturels

La commune d'Althen-des-Paluds est située dans le bassin versant des Sorgues. Elle est soumise au risque d'inondation de plaine principalement par les Sorgues d'Entraigues, l'Auzon et la Grande Levade.

Afin de prendre en compte le risque inondation, des mesures préventives ont été définies au sein de l'étude hydraulique des zones inondable des Sorgues, réalisée par SOGREAH en 1998.

Cette étude répond à un objectif d'information, mais aussi de prévention du risque d'inondation. A cet effet, des principes doivent être respectés pour prévenir les risques dans les différentes zones identifiées, en cohérence avec la doctrine nationale et départementale de prévention des risques d'inondation.



Althen-des-paluds est aussi concernée par des risques naturels plus généraux comme le risque sismique à un niveau d'aléa modéré et le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles à un niveau d'aléa faible.

## OBJET N°1 DE LA MODIFICATION

**Procéder aux adaptations législatives issues de l'article 41 loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant *Évolution du logement, de l'aménagement et du numérique*, en autorisant (sous conditions) les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles.**

### 1. JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

La loi *Évolution du logement, de l'aménagement et du numérique* (ELAN) du 23 novembre 2018, a pour conséquence la modification du code de l'urbanisme. Le PLU d'Althen-des-Paluds ayant été approuvé en juillet 2018, son règlement n'inclut pas les éléments législatifs de la loi ELAN.

Villars a pour ambition de valoriser ses richesses locales, en favorisant l'évolution de l'activité des exploitants agricoles présents sur la commune, à travers l'autorisation de constructions complémentaires à leur activité d'origine.

Le PLU autorise en zone Agricole et Naturelle, les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole. La modification de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme, par la loi ELAN (article 41), apporte un complément à la notion de « nécessaire » à l'exploitation agricole, en autorisant les constructions nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles (sous conditions). Compte tenu de la loi ELAN, la modification du règlement pourrait autoriser l'aménagement d'activités complémentaires à l'activité agricole existante, renforçant ainsi l'attractivité du territoire.

L'article L.151-11 du Code de l'urbanisme, modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 41, explique que :

*« Dans les zones agricoles ou forestières, le règlement peut autoriser les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. »*

Ainsi, la modification n°1 a pour premier objectif de **procéder aux adaptations législatives issues de l'article 41 loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant *Évolution du logement, de l'aménagement et du numérique*.**

### 2. LES IMPLICATIONS REGLEMENTAIRES DE LA MODIFICATION

Les implications réglementaires du premier point de la demande de modification n°1 concernent l'évolution des éléments de la pièce du règlement suivants :

**Règlement :**

- Article A2: Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.
- Article N2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.

**Evolutions apportées à la pièce du règlement (les ajouts figurent en rouge) :**

Modification portant sur les articles A2 et N2 du règlement.

L'exemple de la modification est apporté à l'article A2.

AVANT la modification

**Article A2 – Occupations et utilisations du sol soumises a des conditions particulières**

**Seuls sont autorisés dans la zone A :**

**1- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à savoir :**

- Les constructions à usage d'habitation, sous réserve de démontrer la nécessité pour son occupant d'être logé sur l'exploitation agricole ; le logement ne devra en aucun cas dépasser 250 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;
- Les bâtiments techniques (hangars, remises, caveaux, etc.) ;

Sous réserve de démontrer la nécessité pour l'exploitation agricole, les constructions nouvelles doivent respecter les conditions suivantes :

- Lorsque le siège d'exploitation existe, les constructions autorisées doivent former un ensemble bâti cohérent et regroupé avec les bâtiments existants du siège d'exploitation. Les logements doivent trouver leur place en priorité au sein des bâtiments existants ou en extension de ceux-ci ou lorsque ce n'est pas possible former un ensemble bâti cohérent et regroupé avec les bâtiments existants du siège.
- Pour les nouveaux sièges d'exploitation, l'implantation des constructions doit être recherchée de manière à limiter le mitage de l'espace agricole et assurer une bonne intégration paysagère du projet. Les implantations seront étudiées en rapprochement du bâti existant.

**2- L'extension en contiguïté est limitée à 50% de la superficie existante des bâtiments d'habitation à la date d'approbation du PLU, sans création de nouveaux logements, et à condition que la surface initiale du bâtiment soit supérieure à 70 m<sup>2</sup>, dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le logement ne devra en aucun cas dépasser 250 m<sup>2</sup> de surface de plancher.**

**3- Les annexes (garages, abris de jardin, pool house, piscine, etc.) des constructions à usage d'habitation sont autorisées, et peuvent représenter jusqu'à deux unités sur une même propriété d'une superficie maximum de 20 m<sup>2</sup> chacune, plus une piscine. Dans le cas des piscines, l'emprise au sol créée ne devra pas excéder 80m<sup>2</sup>, plage comprise.**

Les extensions et annexes autorisées au 2- et 3- du présent article devront former un ensemble cohérent avec le bâtiment dont elles dépendent. Les annexes et extensions devront être situées dans un rayon de 20 mètres autour du bâtiment principal.

**4- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière sur lesquelles elles sont implantées, et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.**

**Outre les constructions autorisées dans la zone A, sont également autorisées :**

- **dans le secteur Ae**, l'extension des constructions, sans création de nouveaux logements, à condition d'être liée à l'activité existante à la date d'approbation du PLU, et que la surface de plancher créée n'excède pas 150 m<sup>2</sup>.
- **dans le secteur Ape**, l'extension des constructions existantes à la date d'approbation du PLU, sans création de nouveaux logements, à condition que la surface de plancher créée n'excède pas 50 m<sup>2</sup> et qu'elle soit destinée à des bureaux en lien avec l'activité existante.

Pour les bâtiments identifiés au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme, seuls peuvent être autorisés le changement de destination (création d'un musée dans les volumes existants de l'ancien Moulin des Gaffins), des bâtiments existants à la date d'approbation du PLU, à la condition que ce changement de destination ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Pour les terrains concernés par le risque inondation et reportées sur la pièce 3 (plan de zonage), les occupations et utilisations du sol admises dans la zone pourront être autorisées sous réserve d'être compatibles avec la prise en compte du risque telle que déclinée au titre V du présent document.

**APRES** la modification

**Article A2 – Occupations et utilisations du sol soumises a des conditions particulières**

**Seuls sont autorisés dans la zone A :**

**1- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à savoir :**

- Les constructions à usage d'habitation, sous réserve de démontrer la nécessité pour son occupant d'être logé sur l'exploitation agricole ; le logement ne devra en aucun cas dépasser 250 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;
- Les bâtiments techniques (hangars, remises, caveaux, etc.) ;

Sous réserve de démontrer la nécessité pour l'exploitation agricole, les constructions nouvelles doivent respecter les conditions suivantes :

- Lorsque le siège d'exploitation existe, les constructions autorisées doivent former un ensemble bâti cohérent et regroupé avec les bâtiments existants du siège d'exploitation. Les logements doivent trouver leur place en priorité au sein des bâtiments existants ou en extension de ceux-ci ou lorsque ce n'est pas possible former un ensemble bâti cohérent et regroupé avec les bâtiments existants du siège.
- Pour les nouveaux sièges d'exploitation, l'implantation des constructions doit être recherchée de manière à limiter le mitage de l'espace agricole et assurer une bonne intégration paysagère du projet. Les implantations seront étudiées en rapprochement du bâti existant.

**2- Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.**

**3- L'extension en contiguïté est limitée à 50% de la superficie existante des bâtiments d'habitation à la date d'approbation du PLU, sans création de nouveaux logements, et à condition que la surface initiale du bâtiment soit supérieure à 70 m<sup>2</sup>, dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le logement ne devra en aucun cas dépasser 250 m<sup>2</sup> de surface de plancher.**

**4- Les annexes (garages, abris de jardin, pool house, piscine, etc.) des constructions à usage d'habitation sont autorisées, et peuvent représenter jusqu'à deux unités sur une même propriété d'une superficie maximum de 20 m<sup>2</sup> chacune, plus une piscine. Dans le cas des piscines, l'emprise au sol créée ne devra pas excéder 80m<sup>2</sup>, plage comprise.**

Les extensions et annexes autorisées au **3-** et **4-** du présent article devront former un ensemble cohérent avec le bâtiment dont elles dépendent. Les annexes et extensions devront être situées dans un rayon de 20 mètres autour du bâtiment principal.

**5- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière sur lesquelles elles sont implantées, et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.**

**Outre les constructions autorisées dans la zone A, sont également autorisées :**

- **dans le secteur Ae**, l'extension des constructions, sans création de nouveaux logements, à condition d'être liée à l'activité existante à la date d'approbation du PLU, et que la surface de plancher créée n'excède pas 150 m<sup>2</sup>.
- **dans le secteur Ape**, l'extension des constructions existantes à la date d'approbation du PLU, sans création de nouveaux logements, à condition que la surface de plancher créée n'excède pas 50 m<sup>2</sup> et qu'elle soit destinée à des bureaux en lien avec l'activité existante.

Pour les bâtiments identifiés au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme, seuls peuvent être autorisés le changement de destination (création d'un musée dans les volumes existants de l'ancien Moulin des Gaffins), des bâtiments existants à la date d'approbation du PLU, à la condition que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Pour les terrains concernés par le risque inondation et reportées sur la pièce 3 (plan de zonage), les occupations et utilisations du sol admises dans la zone pourront être autorisées sous réserve d'être compatibles avec la prise en compte du risque telle que déclinée au titre V du présent document.

## OBJET N°2 DE LA MODIFICATION

**Intégrer le nouveau RDDECI (Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie) au Titre VIII du règlement, afin que ces nouvelles dispositions se substituent aux anciennes.**

### 1. JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

Le PLU intègre au sein de son règlement des dispositions issues de la première version du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI).

Le SDIS du Vaucluse a rédigé une nouvelle version du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) à l'issue d'une concertation entre les différents acteurs locaux (élus, services de l'Etat, propriétaires et gestionnaires des ressources en eau) et l'ensemble des acteurs concourant à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI). Cette concertation est apparue nécessaire, après plusieurs retours d'expérience, afin de procéder à des réajustements du document.

Les objectifs améliorés de la nouvelle version du RDDECI sont :

- De clarifier le rôle des différents acteurs de la Défense Extérieure Contre l'Incendie.
- De fixer les règles de maintien en condition opérationnelle des Points d'Eau Incendie.
- De réaliser une défense incendie de proximité, adaptée aux risques et aux spécificités de chaque département.

Il ne s'agit donc plus de prescrire de manière uniforme sur tout le territoire national, mais d'adopter une réglementation adaptée à chaque situation.

Ce nouveau RDDECI est applicable suite à l'arrêté préfectoral du 20 février 2019. Le PLU ayant été approuvé en juillet 2018, il est important qu'il prenne en compte et qu'**il intègre le nouveau RDDECI au TITRE VIII de son règlement, afin que ces nouvelles dispositions se substituent aux anciennes.**

### 2. LES IMPLICATIONS REGLEMENTAIRES DE LA MODIFICATION

Les implications réglementaires du deuxième point de la modification n°1 concernent :

**Le règlement :**

- Articles UA4, UB4, UC4, UE4, 1AU4, 2AUc4, A4 et N4 : Desserte par les réseaux – Défense Extérieure Contre l'Incendie.
- TITRE VIII

**Evolutions apportées à la pièce du règlement (les ajouts figurent en rouge) :**

*Modification portant sur les articles UA4, UB4, UC4, UE4, 1AU4, 2AUc4, A4 et N4 du règlement.*

*L'exemple de la modification est apporté à l'article UA4.*

AVANT la modification

**Article UA4 – Desserte par les réseaux**

[...]

**5 – DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE**

Les futurs projets devront respecter les règles précisées au titre VII du présent règlement (dispositions issues du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie - RDDECI).

APRES la modification

**Article UA4 – Desserte par les réseaux**

[...]

**5 – DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE**

~~Les futurs projets devront respecter les règles précisées au titre VIII du présent règlement (dispositions issues du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie - RDDECI).~~

Les futurs projets devront respecter les règles précisées au titre VIII du présent règlement (dispositions issues du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie – RDDECI du 20 Février 2019).

**Modifications portant sur le TITRE VIII :**

AVANT la modification

**TITRE VIII : DISPOSITIONS ISSUES DU RGELEMENT DEPARTEMENTAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (RDDECI)**



## OBJET N°3 DE LA MODIFICATION

**Supprimer la possibilité de réaliser des clôtures en mur plein.**

### 1. JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

Lors de son approbation, le règlement du PLU d'Althen-des-Paluds autorisait différentes possibilités quant à la mise en place de clôtures dont la réalisation de clôtures en mur plein dans l'ensemble des zones du PLU. La commune ne souhaite plus autoriser cette possibilité. En effet, la commune ne souhaite plus développer sur son territoire les murs pleins de manière à garantir un aspect plus qualitatif des espaces.

Ainsi, par la présente procédure de modification n°1 du PLU, la possibilité de réaliser des clôtures en mur plein a été supprimée ainsi que les dispositions relatives à leur réalisation d'un point de vue esthétique (enduit...). Les clôtures pourront donc à présent être réalisées sous la forme d'un mur-bahut surmonté d'un grillage ou d'un grillage simple doublé d'une haie végétale d'essences locales.

### 2. LES IMPLICATIONS REGLEMENTAIRES DE LA MODIFICATION

Les implications réglementaires du troisième point de la modification n°1 concernent :

**Le règlement :** Articles UA11, UB11, UC11, UE11, 1AU11, 2AUc11, A11 et N11 : Aspect extérieur.

**Evolutions apportées à la pièce du règlement** (*les ajouts figurent en rouge*) :

*Modification portant sur les articles UA11, UB11, UC11, UE11, 1AU11, 2AUc11, A11 et N11 du règlement.*

*L'exemple de la modification est apporté à l'article UE11.*

**AVANT** la modification

#### **Article UE11 – Aspect extérieur**

Les constructions, par leur situation, leur architecture, leur dimension ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les remblais sont strictement limités aux besoins de mise en œuvre des constructions et aménagements autorisés dans la zone et limités à leurs emprises bâties.

#### **Clôtures :**

Les clôtures ne dépasseront en aucun cas 1.80 mètres. Elles seront composées soit d'un mur plein, soit d'un mur-bahut doublé d'une haie végétale d'essences locales d'une hauteur de 0.80 mètre et surmontées d'un grillage sans dépasser 1.80 mètres.

L'enduit des clôtures pleines ou des murs bahuts est obligatoire. Il sera gratté ou frottassé fin lorsqu'il ne sera pas réalisé en pierres de pays appareillées à l'ancienne.

Dans tous les cas, la réalisation de clôture ne devra pas créer d'obstacle à l'écoulement des eaux.

**APRES** la modification

### **Article UE11 – Aspect extérieur**

Les constructions, par leur situation, leur architecture, leur dimension ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les remblais sont strictement limités aux besoins de mise en œuvre des constructions et aménagements autorisés dans la zone et limités à leurs emprises bâties.

#### Clôtures :

Les clôtures ne dépasseront en aucun cas 1.80 mètres. Elles seront composées soit : ~~d'un mur plein, soit~~

- d'un mur-bahut ~~doublé d'une haie végétale d'essences locales~~ d'une hauteur de 0.80 mètre ~~au maximum, et~~ surmonté d'un grillage ~~sans dépasser 1.80 mètres et doublé d'une haie végétale d'essences locales.~~
- d'un grillage doublé d'une haie végétale d'essences locales.

L'enduit ~~des clôtures pleines ou~~ des murs bahuts est obligatoire. Il sera gratté ou frottassé fin lorsqu'il ne sera pas réalisé en pierres de pays appareillées à l'ancienne.

Dans tous les cas, la réalisation de clôture ne devra pas créer d'obstacle à l'écoulement des eaux.

## ANALYSE DES INCIDENCES DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT

Cette partie a pour objectif d'évaluer si la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Althen-des-Paluds est susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement.

Pour rappel, suite à la décision n°CU-2022-3159 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), et après examen au cas par cas de la modification n°1 du PLU, **il a été décidé par décision en date du 21 juillet 2022, de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification n°1 du PLU d'Althen-des-Paluds. En effet, la MRAe précise qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification n°1 du PLU n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.**

Les thématiques abordées sont les suivantes :

1. contexte règlementaire et articulation du projet avec les documents supra-communaux.
2. occupation du sol et paysage.
3. risques naturels, contraintes et nuisances.
4. infrastructures et réseaux.
5. mesures de protection de l'environnement.

### 1. Contexte réglementaire et articulation du projet avec les documents supra-communaux.

La commune d'Althen-des-Paluds est couverte par le SCOT du Bassin de vie d'Avignon, par le SRADDET et par le SDAGE Rhône Méditerranée. Il est nécessaire que la présente procédure de modification soit compatible avec l'ensemble de ces documents supra-communaux et qu'elle ne remette pas en cause les orientations générales du PADD dans le PLU de la commune. La procédure de modification ne remet pas en cause les principes et orientations de ces documents de planification. En effet, il s'agit simplement de procéder à une actualisation du règlement du PLU suite à des évolutions législatives (loi ELAN, nouvelle version du RDDECI) ainsi que de réaliser une adaptation sur les règles concernant les clôtures.

***Ainsi, la présente procédure de modification n°1 prend en compte le contexte réglementaire et présente une compatibilité avec les documents supra-communaux.***

### 2. Occupation du sol et paysage

La présente modification n°1 du PLU concerne une actualisation du règlement du PLU suite à des évolutions législatives et une adaptation sur les règles concernant les clôtures. L'actualisation du règlement suite aux évolutions législatives n'a aucune incidence sur l'occupation du sol et le paysage. L'adaptation des règles sur les clôtures concerne la suppression de la possibilité de réaliser des clôtures en mur plein ce qui permettra de garantir un aspect plus qualitatif des espaces urbains.

***Ainsi, la présente procédure de modification n°1 ne présente aucun impact significatif nouveau sur l'occupation du sol et le paysage. Elle s'avère même plutôt positive par***



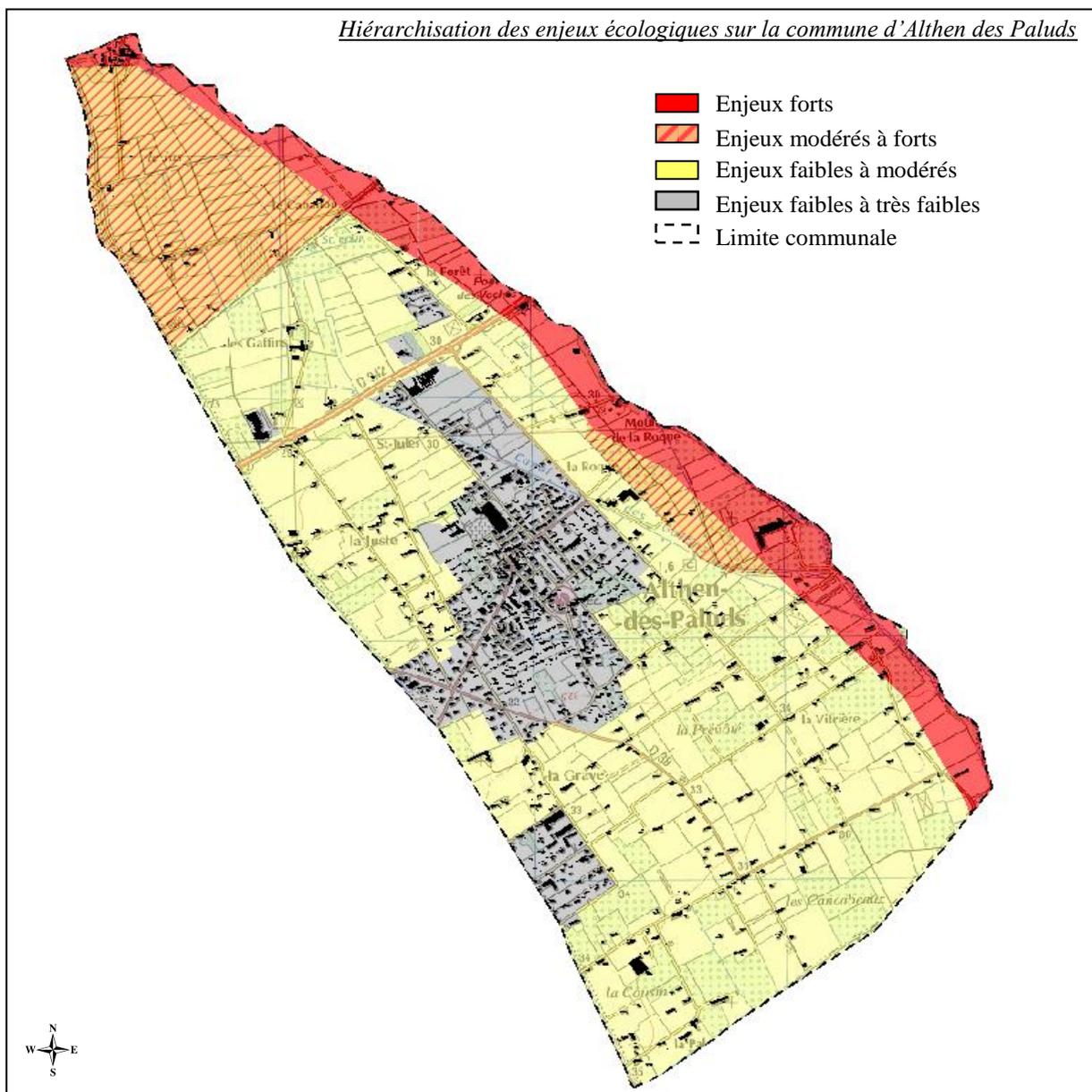
***Ainsi, la présente procédure de modification n'aura pas d'impact significatif nouveau en termes de risques naturels, contraintes et nuisances. Au contraire, l'intégration de la nouvelle version du RDDECI permettra de mieux appréhender les risques naturels qui impactent le territoire communal.***

#### 4. Infrastructures et réseaux

La présente modification n°1 du PLU concerne une actualisation du règlement du PLU suite à des évolutions législatives et une adaptation sur les règles concernant les clôtures. Elle n'a pas pour objet de planifier de nouveaux aménagements ou de nouvelles constructions ne constituant donc pas de besoins concrets en termes d'infrastructures et réseaux.

***Ainsi, la présente procédure de modification n°1 n'aura pas d'impact significatif au regard des infrastructures et réseaux.***

#### 5. Mesures de protection de l'environnement



La commune d'Althen-des-Paluds est située dans un site naturel riche concerné par plusieurs périmètres à statuts notamment dus à la présence des Sorgues : un périmètre Natura 2000 (ZSC « La Sorgue et l'Auzon ») et un périmètre d'inventaires ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique « les Sorgues »).

Nous considérons :

- L'absence d'impact sur le site Natura 2000 ;
- L'absence d'impact sur la ZNIEFF ;
- L'absence de destruction ou de détérioration de manière directe ou indirecte d'habitat d'intérêt communautaire.
- L'absence d'impacts sur les ensembles naturels identifiés au sein du PLU et participant au bon équilibre écologique du territoire (corridors écologiques liés à la trame verte et bleue au titre de l'article L.151-23 du CU, espaces boisés classés, etc.).

***Ainsi, la présente procédure de modification n°1 du PLU n'aura pas d'impact significatif sur les mesures de protection de l'environnement.***

***Comme cela est présenté dans l'ensemble de ces sous-parties, la modification n°1 du PLU ne comporte pas d'incidence notable sur l'environnement d'une manière générale.***